

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 11 octobre 1994 d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif au régime de pension des membres du personnel de l'Institut scientifique de service public (ISSEP)" (L. 23.782/9) et le 27 février 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif au régime de pension des membres du personnel de l'Institut scientifique de service public (ISSEP)" (L. 24.182/9), a donné le 3 mars 1995 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat a été saisi, le 10 octobre 1994, par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, d'une demande d'avis, portant la référence L. 23.782/9, sur un avant-projet de décret "relatif au régime de pension des membres du personnel de l'Institut scientifique de service public (ISSEP)". Cette demande est devenue sans objet, suite à celle du 27 février 1994 par laquelle le même ministre demande un avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet quasi-identique.

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ce délai est motivé par le fait qu'un avant-projet de décret quasi-identique a été soumis à l'avis du Haut Collège en date du 10 octobre 1994 et par le préjudice que pourrait subir le personnel de l'Institut concerné si la création du Fonds de Pension n'intervenait pas rapidement".

*

*

*

.../...

OBSERVATION PREALABLE.

Il ressort des textes qui ont été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, que le projet a fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du Comité de secteur n° XVI et a donné lieu à l'établissement du protocole n° 154 du 16 décembre 1994.

Or, il résulte de l'article 3, § 1er, alinéa 7, b), 11°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par la loi du 20 juillet 1991, que pareil projet devait être négocié devant le Comité commun à l'ensemble des services publics et non devant le Comité de secteur n° XVI, ceci par dérogation à l'article 4, § 3, de ladite loi.

Cette négociation doit encore avoir lieu. C'est sous réserve de son accomplissement que le présent avis est donné.

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet tend à organiser un régime de pension autonome pour les membres du personnel de l'Institut scientifique de service public (ISSEP). Force est de constater que ce régime est gravement lacunaire.

.../...

Ainsi, certains avantages du régime de pension énumérés à l'article 5 du projet, ne sont pas définis : c'est le cas du "départ anticipé à la demande entre 60 et 65 ans", dont il est impossible de déterminer s'il s'agit d'un régime de maintien du traitement d'activité ou d'une mise à la pension anticipée; c'est le cas également du montant minimum de pension de retraite ou de survie. Les explications fournies par l'exposé des motifs ne permettent pas d'éclairer la portée de ces avantages.

Ainsi encore, l'avant-projet de décret ne contient aucune règle qui permette de déterminer dans quelles hypothèses et à quelles conditions, d'une part, la pension d'office et, d'autre part, la pension de survie sont dues, ni d'en calculer le montant.

Quant au régime de pension de retraite, il est à peine ébauché aux articles 3, 4 et 8 de l'avant-projet. Aucune précision n'est donnée concernant le calcul des années prises en compte, la forme d'alimentation du Fonds de pension ou encore les modalités de liquidation de la pension.

En conséquence, l'avant-projet de décret doit être complété par ses auteurs afin de contenir l'ensemble des règles relatives à l'octroi, au calcul et à la liquidation des différents avantages.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Compte tenu du bref délai qui lui est imparti et eu égard à l'observation fondamentale qui précède, le Conseil d'Etat se limitera à formuler les quelques observations particulières suivantes :

Article 1er.

Selon les explications fournies par le délégué du ministre, il n'entre pas dans les intentions des auteurs de l'avant-projet de modifier la structure juridique de l'Institut qui, conformément à l'article 1er, du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne, est un organisme d'intérêt public relevant de la Région wallonne, pour en faire "un établissement scientifique". Toute référence à cette notion d'établissement scientifique doit, dès lors, être bannie de l'avant-projet.

Ceci étant, la disposition en projet n'a pas de portée normative et doit être omise.

Article 3.

L'alinéa 1er, de cet article est d'une lecture difficile. Deux interprétations sont possibles :

.../...

- ou bien, il s'agit de conserver aux agents de l'Institut national des industries extractives (I.N.I.E.X.) le bénéfice de certaines mesures prises par le conseil d'administration sur la base de l'article 2bis de l'arrêté royal n° 101 du 18 octobre 1982 relatif à l'assainissement des finances de l'Institut national des industries extractives (I.N.I.E.X.), mesures qui ont été approuvées par l'arrêté royal du 26 mars 1984 portant approbation du plan de préretraite de l'Institut national des industries extractives, et de préserver ainsi les droits acquis des intéressés, auquel cas la disposition est inutile. Elle l'est d'autant plus que les obligations découlant du plan de préretraite de l'I.N.I.E.X. ont été transférées, d'abord à la Région wallonne par l'article 61, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Régions et des Communautés et par l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 6 juin 1991 relatif à la dissolution de l'Institut national des industries extractives et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations à la Région wallonne et, ensuite, de cette dernière à l'ISSEP par l'article 6, § 1er, du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne;
- ou bien, il s'agit de rendre ces même mesures permanentes et applicables à l'ensemble du personnel de l'ISSEP et, dans cette dernière hypothèse, il importe d'insérer dans l'avant-projet lui-même, une disposition complète et

.../...

adéquate au lieu de se contenter d'une simple référence implicite à ce régime(1).

Article 5.

Le Conseil d'Etat relève au passage que cette disposition ne mentionne pas la pension de retraite.

Article 6.

1. Selon l'alinéa 1er, un Fonds de pension est constitué "auprès d'un organisme financier agréé par le Gouvernement wallon".

Le mot "agréé" est ici utilisé de manière impropre. Mieux vaudrait écrire "désigné", puisqu'il ressort de l'exposé des motifs que "le choix de l'organisme financier sera effectué en application de la loi du 14 juillet 1976 relative au marchés publics de travaux, de fournitures et de services".

(1) Cette seconde branche de l'alternative paraît cependant moins vraisemblable car, interprété dans ce sens, l'article 3 du projet ferait double emploi avec le régime adopté en application de l'article 5, dernier tiret, du même projet.

2. A l'alinéa 2, la délégation au Gouvernement wallon est excessive; elle ne peut porter que sur des mesures de détail, les principes essentiels étant définis par le législateur régional lui-même.

VD.

- 9 -

L. 23.782/9.
L. 24.182/9.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

VD.

- 10 -

L. 23.782/9.
L. 24.182/9.